



INFORMATION DU PATIENT

AU CABINET DENTAIRE

La loi reconnaît un droit général pour toute personne d'être informée sur son état de santé par les professionnels de santé.

La loi confère également à toute personne un droit à une information sur les frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins.

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES
CHIRURGIENS-DENTISTES ADHÉRENTES
ET SUPPORTERS DU SFCD

LE KIT SFCD
DES ÉLÉMENTS
DU DOSSIER
PATIENT

PAGE 2

LE KIT SFCD
DES AFFICHES
RÉGLEMENTAIRES

PAGE 3

UNE COMPOSANTE
ESSENTIELLE
DE L'ACTE DE SOINS

- POUR INFORMER DE FAÇON CLAIRE, LOYALE ET APPROPRIÉ
- POUR RÉPONDRE À VOS OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES
- POUR ÊTRE EN CONFORMITÉ AVEC VOS OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES



LES
BONNES
PRATIQUES

LES QUALITÉS DE L'INFORMATION

**Qu'elle soit donnée exclusivement de façon orale
ou accompagnée d'un document écrit, elle répond aux mêmes critères de qualité**

L'information devra :

- être synthétique, hiérarchisée, compréhensible par la personne et personnalisée ;
- présenter, quand elles existent, les alternatives possibles ;
- présenter les bénéfices attendus des actes ou soins envisagés, puis leurs inconvénients et leurs risques éventuels.

L'information porte sur les risques fréquents et, pour les risques normalement prévisibles, sur les risques graves, c'est-à-dire ceux qui mettent en jeu le pronostic vital ou fonctionnel. L'information porte également sur les risques spécifiques à la personne et les précautions particulières à prendre pour les éviter (*surtout bien penser à faire remplir et signer le questionnaire médical modèle, voir page 2*)

Au cours de cette démarche, le professionnel de santé s'assure que la personne a compris l'information qui lui a été délivrée, par exemple en lui demandant de dire ce qu'elle a compris, de reformuler.

Le professionnel de santé indique la proposition qui a sa préférence, en expliquant ses raisons.

Il invite la personne à s'exprimer et à poser des questions sur les informations données. Il lui propose de revenir pour un autre entretien dans le cas où elle se poserait des questions nouvelles. Il lui propose également, si nécessaire, de recourir à un second avis.

LA TRAÇABILITÉ DE L'INFORMATION

Le dossier patient contient TOUTES les informations relatives au patient.

Il contient donc tous les éléments listés en page 2, y compris les questionnaires médicaux, tous les devis, notes d'honoraires. Il mentionne le cas échéant les démarches entreprises lorsque la personne ne maîtrise pas suffisamment la langue française ou présente des difficultés de communication ou de compréhension.

D'autre part tous les documents d'information délivrés au patient seront soigneusement conservés dans le dossier médical de patient.

Les textes de référence : • La loi du 4 mars 2002 • Article L1111-2, Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016, art.7 et art. 175 • Article L. 1111-3-3 du code de la santé publique, pris en application des articles L. 1111-3 et L. 1111-3-2 du code de la santé publique et L. 112-1 du code de la consommation, précise le contenu et les modalités de délivrance d'informations aux personnes destinataires d'activités de prévention, de diagnostic et de soins. • Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et en précise les modalités d'application. • Arrêté du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique ; • Arrêté du 25 juillet 1996 relatif à l'information du consommateur sur l'organisation des urgences médicales. • Arrêté du 2 décembre 1986 relatif aux mesures de publicité des prix applicables dans certains secteurs professionnels.

**VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?
BESOIN D'AIDE ?
CONTACTEZ LE SFCD :**



Dr Nathalie Richard
11 Durban-Corbières
Tél. 06 88 02 85 08
nathalie.richard@sfcd.fr

Sylvie Ratier
Service juridique
Tél. 06 30 21 46 57
sylvie.ratier@sfcd.fr